



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - BIODIVERSITÉ - FORÊT  
UNITÉ BIODIVERSITÉ

**ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B/2019/08/07/002**

**en date du 7 août 2019, portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Corse.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 relatif à l'emploi de la chevrotine dans le département de la Haute-Corse pour la campagne 2019-2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois du 31 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2019-04-10-001 portant ouverture et clôture de la chasse anticipée au sanglier pour la campagne du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2019 dans le département de la Haute-Corse en date du 10 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2019-07-09-006 fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2019-2020 en date du 09 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 21 mai 2019 ;
- Vu** la consultation du public du 28 juin 2019 au 18 juillet 2019 inclus sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OUVERTURE GÉNÉRALE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du **dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 au samedi 29 février 2020** au soir pour le département de la Haute-Corse.

Les dates d'ouvertures et de fermetures de la chasse spécifique de certaines espèces, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de chaque espèce, sont fixées par les dispositions des annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER**

Par dérogation au présent arrêté, la chasse anticipée du Sanglier se pratique dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2019-04-10-001 en date du 10 avril 2019.

### **ARTICLE 3 : FERMETURES HEBDOMADAIRES et HEURES de CHASSE**

La chasse est fermée les mardis et vendredis durant la période allant du **1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2019** à l'exception des jours fériés.

### **ARTICLE 4 : COLOMBIDÉS**

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, la chasse aux colombidés à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme peut être pratiquée tous les jours **du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 15 novembre 2019**.

### **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par mesure de sécurité publique, toute action de chasse est interdite sur les voies du domaine public routier de la Collectivité de Corse, des départements, des communes et de leurs regroupements, et ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur. Le tir est interdit en direction de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation (routes, chemins publics), habitations (y compris caravanes et abris de jardin), tous les lieux publics en général ainsi que les lignes électriques et téléphoniques. **La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite**, sauf pour le dé-cantonement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé.

Chaque participant à une battue, sera équipé **d'un dispositif de sécurité visible, tel que vêtement ou casquette de couleur vive**.

### **ARTICLE 6 : FORETS TERRITORIALES**

Seuls peuvent être autorisés à chasser dans les forêts territoriales, les titulaires d'une licence délivrée par l'Office National des Forêts.

### **ARTICLE 7 : PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ**

Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) est instauré pour la chasse :

- de la bécasse, fixé à **3 oiseaux** par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison (marquage et carnet de prélèvement obligatoire arrêté ministériel du 31/05/2011) ;
- de la perdrix, fixé à **2 oiseaux** par jour et par chasseur ;
- du lièvre, fixé à **1 lièvre** par jour et par chasseur ;
- des turdidés, fixé à **40 oiseaux** par jour et par chasseur.

## **ARTICLE 8 : ASSOCIATIONS DE CHASSE**

Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

## **ARTICLE 9 : ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL**

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix et faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse.

## **ARTICLE 10 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au sanglier sur l'ensemble du département ;
- au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ; seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

## **ARTICLE 11 : OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau sont fixées par arrêtés ministériels :

- arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

## **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois après sa publication.

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le délégué inter-régional Alpes Méditerranée Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr> - rubrique /recueils-des-actes-administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet,

**signé : François RAVIER**

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
Cerf	<i>Chasse interdite</i>		
Sanglier	15 août 2019	sur l'ensemble du département 31 janvier 2020  sauf sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n°2 où la date est prolongée au 29 février 2020	Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un dispositif de sécurité visible, tel que vêtement ou casquette de couleur vive. La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonnement du sanglier; dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé. <b>Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août :</b> L'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues collectives, comprenant au moins 7 participants, dont un responsable de battue, dûment muni d'un carnet de battue remis par la FDCHC et à lui retourner impérativement en fin de campagne. Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".
Perdrix	29 septembre 2019	1 <sup>er</sup> décembre 2019	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 2 perdrix par jour et par chasseur. Chasse de la perdrix autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.  Chasse de la perdrix interdite sur les communes de Bigorno, Biguglia, Campitello, Canavaggia, Castifao, Feliceto, Galeria, Lento, Manso, Mausoleo, Moltifao, Nessa, Olmi-Capella, Piogiolla, Sant'Andrea di Cotone, Sermano, Speloncato, Vallica.
Faisan	29 septembre 2019	1 <sup>er</sup> décembre 2019	Chasse du faisane autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches. Chasse du Faisan interdite sur les communes de Bigorno, Biguglia, Campitello, Canavaggia, Castifao, Feliceto, Galeria, Lento, Manso, Mausoleo, Moltifao, Nessa, Olmi-Capella, Pietracorbara, Piogiolla, Sant'Andrea di Cotone, Sermano, Speloncato, Vallica.
Lièvre	29 septembre 2019	1 <sup>er</sup> décembre 2019	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 1 lièvre par jour et par chasseur. Chasse du lièvre autorisée uniquement le dimanche. Chasse du lièvre interdite sur les communes de Tomino, Rogliano, Ersu et de Urtaca.
Lapin de garenne	1 <sup>er</sup> septembre 2019	29 février 2020	L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b> (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Bécasse des bois	1 <sup>er</sup> septembre 2019	20 février 2020	Chasse interdite à la passée et à la croule Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur; avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté Ministériel du 31 mai 2011 baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire
Caille des blés	29 septembre 2019	1 <sup>er</sup> décembre 2019	Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.  Chasse de la perdrix interdite sur les communes de Bigorno, Biguglia, Campitello, Canavaggia, Castifao, Feliceto, Galeria, Lento, Manso, Mausoleo, Moltifao, Nessa, Olmi-Capella, Piogiolla, Sant'Andrea di Cotone, Sermano, Speloncato, Vallica.
Pigeon ramier	1 <sup>er</sup> septembre 2019	20 février 2020	La chasse du pigeon ramier du 11 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Pigeons colombine et biset	1 <sup>er</sup> septembre 2019	10 février 2019	
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'Août	20 février 2020	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	1 <sup>er</sup> septembre 2019	20 février 2020	
Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine)	1 <sup>er</sup> septembre 2019	20 février 2020	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 40 turdidés par jour et par chasseur.  La chasse des grives et des merles du 11 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Alouette des champs	1 <sup>er</sup> septembre 2019	31 janvier 2020	
<b>GIBIER D'EAU</b> (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (Arrêté Ministériel) du 01 août 1986 modifié

NB : La liste des réserves de chasse est consultable sur le site Internet de l'Office de L'Environnement de la Corse

